



Cégep **André-Laurendeau**

---

# **Directive sur la santé et la sécurité dans les stages crédités au Cégep André-Laurendeau**

---

*Directive adoptée au comité de direction le 12 décembre 2023*

## TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJECTIFS .....	3
2.	SIGLES ET DÉFINITIONS .....	3
3.	CHAMP D'APPLICATION .....	4
4.	PRINCIPES .....	4
5.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS .....	5
6.	ÉVALUATION ET RÉVISION.....	7

## **1. OBJECTIFS**

- 1.1. Informer et sensibiliser toutes les parties prenantes aux obligations juridiques du Cégep et de son personnel;
- 1.2. S'assurer de la bonne compréhension du devoir de diligence de l'institution envers toutes les parties prenantes;
- 1.3. Informer les superviseurs-enseignants, les superviseuses-enseignantes et les superviseurs et superviseuses en entreprise des sujets à considérer et de leurs obligations en santé et sécurité au travail;
- 1.4. Déterminer le rôle de tous les collaborateurs et de toutes les collaboratrices dans la démarche SST;
- 1.5. Prendre tous les moyens possibles afin de minimiser la gravité et le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles et, dans la mesure du possible, d'éliminer les risques et les dangers lors d'un stage crédité;
- 1.6. Promouvoir la santé, la sécurité et l'amélioration de la qualité du milieu de travail en s'assurant de respecter les lois, règlements, politiques, directives et procédures prévus en cette matière.

## **2. SIGLES ET DÉFINITIONS**

### **2.1. Sigles**

2.1.1. EPI : Équipement de protection individuel

2.1.2. CNESST : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

2.1.3. SST : Santé et sécurité au travail

### **2.2. Définitions**

2.2.1. Accident de travail : événement imprévu et soudain attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion du travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.<sup>1</sup>

2.2.2. Employé ou employée : personne qui exécute, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, un travail pour un employeur.

2.2.3. Gestionnaire : personne qui doit superviser ou coordonner du personnel dans le cadre de la réalisation d'activités ou de mandats.

2.2.4. Étudiant ou étudiante stagiaire : l'étudiante ou l'étudiant stagiaire est considéré comme une travailleuse ou un travailleur à l'emploi de son établissement d'enseignement s'il ou elle effectue un stage dans une organisation tout en étant sous la responsabilité de son établissement d'enseignement<sup>2</sup>.

2.2.5. Lésion professionnelle : blessure ou maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation, des soins qu'un travailleur ou une travailleuse reçoit pour une lésion professionnelle ou de l'omission de ces soins

---

<sup>1</sup> Définition de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles

<sup>2</sup> Voir la note de la CSST : Note 298 - Protection des étudiants effectuant un stage (stagiaire)

et d'une activité prescrite au travailleur ou à la travailleuse dans le cadre des traitements médicaux qu'il ou elle reçoit pour une lésion professionnelle ou lors de son plan individualisé de réadaptation<sup>3</sup>

2.2.6. Stage : par définition, le stage s'avère une expérience d'apprentissage de la profession en milieu de travail, faisant partie intégrante d'un programme de formation et supervisée par une personne enseignante de manière directe ou indirecte.

Les stagiaires peuvent effectuer différents types de stages.

Un stage **d'observation** en milieu de travail consiste à accompagner une travailleuse ou un travailleur pour l'observer dans l'exercice de ses tâches.

Un stage de **travail** consiste à réaliser une activité réelle de travail, comme produire ou distribuer un bien ou rendre un service.

2.2.7. Milieu de stage : organisation où a lieu le stage d'observation ou de travail.

2.2.8. Superviseur-enseignant ou superviseure-enseignante : enseignant ou enseignante du Cégep André-Laurendeau responsable de la supervision (directe ou indirecte) du ou de la stagiaire.

2.2.9. Superviseur ou superviseure en entreprise : employé ou employée du milieu de stage responsable de la supervision du ou de la stagiaire.

2.2.10. Stage à supervision directe : stage dont la supervision par l'enseignant-superviseur ou l'enseignante-superviseure est effectuée au milieu de stage.

2.2.11. Stage à supervision indirecte : stage dont la supervision par l'enseignant-superviseur ou l'enseignante-superviseure n'est pas effectuée au milieu de stage.

### 3. CHAMP D'APPLICATION

**Cette directive couvre les principes de santé et sécurité en lien avec les stages crédités dans les programmes d'études au Cégep André-Laurendeau. Elle vise notamment à répondre à la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, adoptée en 2021 par l'Assemblée nationale du Québec.**

La présente directive s'applique à :

- L'ensemble du personnel, qu'il soit permanent, temporaire ou contractuel;
- L'ensemble des étudiants et étudiantes participant à des stages crédités au Cégep André-Laurendeau.

### 4. PRINCIPES

#### 4.1. Outils de gestion et de suivi SST

Les départements, le personnel et les étudiants et étudiantes impliqués dans des stages crédités au Cégep André-Laurendeau doivent utiliser les outils de gestion et de suivi SST développés par la direction. Toute modification à ces outils doit au préalable être approuvée par la direction adjointe responsable du programme pour l'enseignement ordinaire ou la direction adjointe de la formation continue. Les outils sont disponibles en tout temps dans le guide de l'enseignant et dans le guide de l'étudiant à la section *Stages crédités*.

---

<sup>3</sup> Définition de la loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles

## **4.2. Convention de stage**

Une convention de stage officialise l'entente entre le Cégep André-Laurendeau et chaque milieu qui accueille un ou plusieurs stagiaires, que ce soit un stage à supervision directe ou indirecte. La convention de stage développée par la direction du Cégep André-Laurendeau est celle diffusée aux programmes d'études offrant des stages crédités.

Pour les programmes de DEC en soins infirmiers, le contrat d'association fourni par le Ministère et actualisé régulièrement fait office de convention de stage. Ce contrat vise les établissements du réseau de la santé et des Services sociaux, tel que défini à l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et qui détiennent un permis délivré par le MSSS, soit les centres identifiés ci-dessous (réf. : 1991, c.42, a 79.) :

- Un centre local de services communautaires;
- Un centre hospitalier;
- Un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- Un centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- Un centre de réadaptation.

## **4.3. Assurances des stagiaires**

Tous les stagiaires du Cégep André-Laurendeau sont couverts par une police civile et professionnelle. Ils sont également couverts par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST).

## **4.4. Rapport d'événement**

Dans le cas d'un incident ou d'un accident en lien avec la santé et la sécurité du travail, un rapport doit être rempli dans les 24 heures et acheminé à la direction des ressources humaines du Cégep. Un rapport au milieu de stage doit être rempli également, si la procédure existe dans ce milieu.

# **5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

## **5.1. Direction des études et Service de la formation continue**

- 5.1.1. S'assurer de l'application de la directive, du guide de gestion des stages ainsi que de toutes les autres lois applicables;
- 5.1.2. Assurer un soutien aux différents intervenants du Cégep impliqués dans les stages lors de leurs interventions.

## **5.2. Service des ressources humaines**

- 5.2.1. S'assurer que les employées et employés impliqués dans les stages crédités ont les formations requises en SST, en collaboration avec les directions adjointes des programmes;
- 5.2.2. Organiser les formations nécessaires pour le personnel, en collaboration avec les directions adjointes des programmes;
- 5.2.3. Accompagner les parties prenantes dans les démarches d'un dossier SST;
- 5.2.4. Informer les parties prenantes de tout changement aux procédures ou aux outils de gestion en SST au Cégep André-Laurendeau.

## **5.3. Enseignants et enseignantes des départements supervisant des stagiaires**

- 5.3.1. Planifier et organiser les stages;

- 5.3.2. Se tenir informés des modifications aux procédures et aux outils à utiliser en SST au Cégep André-Laurendeau;
- 5.3.3. Participer aux formations SST liées aux stages crédités exigées par la direction;
- 5.3.4. Participer à l'enquête et à l'analyse lors d'un accident, en collaboration avec le Service des ressources humaines et le comité SST;
- 5.3.5. Établir et maintenir les partenariats avec les milieux de stage;
- 5.3.6. Diffuser et faire respecter les règles, les procédures et les méthodes de travail sécuritaires;
- 5.3.7. Offrir du soutien à l'enseignant-superviseur ou à l'enseignante-superviseure de stages.

#### **5.4. Enseignants-superviseurs et enseignantes-superviseures de stage**

- 5.4.1. Utiliser les outils de gestion de la santé et la sécurité dans les stages crédités développés par le Collège;
- 5.4.2. Encadrer et soutenir les stagiaires tout au long du stage;
- 5.4.3. Sensibiliser les stagiaires au port des EPI;
- 5.4.4. S'assurer que les étudiantes et étudiants supervisés ont la formation adéquate pour participer aux stages crédités;
- 5.4.5. Signaler au Service des ressources humaines et à la direction adjointe du programme ou de la formation continue toute situation d'urgence et toute situation dangereuse ayant causé un accident, un incident ou une maladie professionnelle;
- 5.4.6. Remplir un rapport d'événement lorsqu'il ou elle est témoin d'un incident ou d'un accident en lien avec la santé et la sécurité;
- 5.4.7. Collaborer à l'enquête et à l'analyse lors d'un accident de travail;
- 5.4.8. Récouter les commentaires des étudiants, des étudiantes, des superviseures et des superviseurs en entreprise sur la SST dans les milieux de stage et en informer la coordination du département et du programme.

#### **5.5. Stagiaires**

- 5.5.1. Respecter les procédures de santé-sécurité existantes;
- 5.5.2. Avoir des comportements sécuritaires et veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité, l'intégrité physique et psychologique des autres membres du personnel et des étudiants et étudiantes.
- 5.5.3. Prendre les actions adéquates afin de protéger leur santé et leur sécurité, ainsi que celle des autres personnes se trouvant sur les lieux ou à proximité;
- 5.5.4. Porter les EPI lorsque requis;
- 5.5.5. En cas d'accident de travail, remplir le formulaire de rapport d'événement et suivre le processus administratif requis;

- 5.5.6. En cas d'accident de travail, informer son enseignante-superviseure ou son enseignant-superviseur de stage;
- 5.5.7. Collaborer avec le Service des ressources humaines et le comité SST, ainsi qu'avec toute autre personne chargée de la santé et de la sécurité au Cégep, lorsque requis.

## **6. ÉVALUATION ET RÉVISION**

La directive doit être révisée au maximum cinq (5) ans après son adoption.